ARR DICT 2025-168 DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON L'ISLE SUR LA SORGUE COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE

Envoyé en préfecture le 28/02/2025 Recu en préfecture le 28/02/2025 REPUBLIQUE FR ID: 084-218400547-20250227-ARRDICT2025168-AI Liberté - Egalité

PG/LG//PP/CJ/AP/RV Direction des services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 28 février 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par une nacelle avec UNE CIRCULATION TEMPORAIREMENT ALTERNEE PAR DEMI-CHAUSSEE LIMITEE A 30 KM/H ET CONTROLEE PAR FEUX TRICOLORES OU PIQUETS K10 sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : route de Fontaine de Vaucluse pour des travaux de tirage de câble en aéro-souterrain avec

ouverture de chambre télécom et raccordement.

Du lundi 10 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2,

L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines

des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La demande formulée par l'entreprise CIRCET 1802, avenue Paul Julien 13100 Le

> Tholonet pour le compte de l'entreprise SR SOLUTION en date du 25 février 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services

Techniques,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010

portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre

de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant VU

délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint

au Maire.

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public par une nacelle avec une circulation temporairement alternée par demi-chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les

riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le



ARTICLE 1

Du lundi 10 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 dD:084-218400547-20250227-ARRDIGT2025168-AI

une occupation du domaine public par une nacelle avec une circulation temporairement alternée par demi-chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise SR SOLUTION de procéder à des travaux de tirage de câble en aéro-souterrain avec ouverture de chambre télécom et raccordement.

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché.

La signalisation sera établie sur la base des schémas CF23, CF24, et de la fiche n°4, du manuel du chef de chantier- routes bidirectionnelles.

<u>ATTENTION</u>: Les travaux ne seront autorisés que jusqu'au panneau « entrée de ville ».

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

ATTENTION : L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SR SOLUTION qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SR SOLUTION sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur SALHI Samy Tél: 07.87.25.13.98.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 7

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun en se qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'asse sur la Sorgue, le 27 février 2025,

L'Adjoint délégue à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

ARR DICT 2025-168

ARREN 1223-108

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, charif précisé que Celle ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Codd de 1850e de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.